

Annexe 2 - Modalités d'attribution et d'évaluation des subventions « Jeunesse et éducation populaire » versées par l'intermédiaire du Fonjep

1. Le montant de la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep aux associations de jeunesse et d'éducation populaire (JEP)

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. L'association acquitte de son côté au Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité) ou doublée (double unité). Le recours au doublement de l'unité de compte (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention) doit être exceptionnel et réservé aux actions d'intervention dans une zone urbaine ou rurale défavorisée ou en outre-mer. Les D-R-D-JSCS peuvent aussi doubler une unité de subvention dans des situations particulièrement exceptionnelles (en mobilisant la dotation régionale pour compléter l'unité de subvention). Le préfet de région informera la Djepva et le Fonjep des modifications ainsi opérées.

La demi-unité de compte est utilisée en priorité pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50 % pour l'ensemble de l'année. En fonction des contextes locaux, les services de l'État peuvent aussi recourir à la demi-unité de compte pour un emploi occupé à plus de 50 %.

2. Les modalités de détermination des dotations régionales et départementales

Pour l'année 2017, l'administration centrale notifie aux D-R-D-JSCS et aux DDCS/PP les enveloppes de subventions « Jeunesse et éducation populaire » concernant leur territoire d'intervention. Ces enveloppes sont limitatives et ne peuvent pas être dépassées.

Dans le cadre de sa fonction de pilotage, le préfet de région pourra éventuellement décider les années suivantes et à la faveur de l'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep et de l'examen des conditions relatives au renouvellement des subventions de modifier la répartition des enveloppes départementales. Cette modification ne pourra toutefois intervenir qu'après consultation des préfets de départements et sur la base d'un diagnostic territorial partagé. Elle se fera :

- soit par transfert d'unités de subvention entre dotation régionale et dotations départementales ;
- soit par transfert d'unités de subvention entre dotations départementales.

Le préfet de région informera la Djepva et le Fonjep des modifications ainsi opérées.

3. Les associations susceptibles de bénéficier d'une aide

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP), que l'agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d'une subvention « Jeunesse et éducation populaire » versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application qui prévoient que cet agrément est une condition nécessaire pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep peuvent être attribuées à des associations locales et à des fédérations départementales et régionales agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP).

4. Le dépôt de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être adressées au service administratif du niveau territorial compétent compte-tenu du rayonnement de l'action de l'association pour laquelle la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est demandée.

L'enveloppe régionale est composée d'une dotation régionale et de dotations départementales¹.

1 En 2016, 77% des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont gérées par les DDCS/PP, 9% par les D-R-D-JSCS et 14% par l'administration centrale.

- La dotation régionale est réservée uniquement pour des actions de coordination de projets à vocation régionale.
- Les dotations départementales sont réservées soit à des actions de coordination de projets à vocation départementale (voire interdépartementale), soit à des actions de proximité.

5. L'instruction et l'attribution de la demande de subvention

- En ce qui concerne la dotation régionale, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention et l'évaluation des actions relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

- En ce qui concerne les dotations départementales, l'instruction des dossiers et l'évaluation des actions relèvent du préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale). La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relèvent du préfet de région (direction régionale chargée de la cohésion sociale).

Des procédures établies localement par le préfet de région, en accord avec les préfets de département, peuvent néanmoins prévoir d'autres modalités.

Dans le cadre de l'instruction, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par la Djepva en privilégiant notamment les petites associations mobilisant un nombre significatif de bénévoles tout en prenant en compte les spécificités locales.

6. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale

Les subventions de l'administration centrale versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées aux associations bénéficiant de l'agrément JEP national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

Au niveau national, si la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans, renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

La Djepva attribue (sur son enveloppe nationale) des postes aux structures associatives nationales qui peuvent parfois bénéficier à des salariés qui assurent par ailleurs des missions au niveau local. Ces conventions sont passées entre la Djepva et l'association nationale ou entre la Djepva, l'association nationale et l'association locale (dans le cadre d'une convention tripartite). Lors de la procédure d'évaluation triennale de ces postes, les directions régionales concernées pourront être sollicitées par l'administration centrale pour procéder à une évaluation conjointe.

La Djepva dispose également d'une enveloppe nationale de subventions spécifiques dédiées à la mise en place de fabriques d'initiatives citoyennes qui sont attribuées, pour une durée de trois ans non-reconductible, à des associations locales selon une procédure spécifique concertée entre le niveau national et les échelons régionaux et départementaux, en lien avec le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Cnajep).

Contact

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva)

Sous-direction de l'éducation populaire

Bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire

Personne chargée du dossier : Myriam Gargasson

Tél. : 01 40 45 93 51

Mél. : myriam.gargasson@jeunesse-sports.gouv.fr

Schéma de l'instruction des unités de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées « Jeunesse et éducation populaire » (JEP)

